



REVUE OFFICIELLE du Groupement d'Assistance aux POLICIERS MUNICIPAUX



Revue Officielle du Groupement d'Assistance aux Policiers Municipaux



Qui sommes-nous ?

Le Groupement d'Assistance aux Policiers Municipaux, est une association qui a pour but, via les réseaux sociaux, d'informer les policiers municipaux Français de l'évolution de leur profession ainsi que des faits divers relatifs à cette corporation.

Nous sommes également là pour les collègues qui ont besoin de soutien, professionnel ou psychologique (rubrique "demande d'assistance").

SOMMAIRE



La Police Municipale	2
Les missions et le rôle de la Police Municipale	11
Les compétences et les rôles des Agents de Surveillance de la voie publique	17
PolicEmploi	19
Les difficultés de recrutement dans les Polices Municipales s'accroissent	21
Pour attirer les policiers municipaux, Argenteuil puise dans son bassin d'emploi	25
Les formations à l'armement des agents de police municipale intègre la police de Paris	27
Les atteintes à la libre circulation et à la sécurité publique : les compétences des agents de police municipale et des gardes champêtres	29

Nota : les photos illustrant les articles proviennent soit de prises de vue effectuées sur le vif, soit de photos de banque d'images.





LA POLICE MUNICIPALE



L'expression **Police Municipale** désigne, en France, les pouvoirs de police des maires, des communes, et l'ensemble des agents qui sont placés sous son autorité, détenteurs du statut particulier issu de la loi du 15 avril 1999. Ces fonctionnaires sont notamment chargés par le maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'assurer les missions de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs sur le territoire de la municipalité (commune).

L'élu local détient ainsi d'importants pouvoirs (« pouvoir de police du maire ») de police administrative qui se voient définis à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹ et qui ne peuvent s'exercer que sur le territoire communal.

Le rôle de la police municipale est défini comme d'améliorer la qualité de vie des personnes habitantes et présentes sur le territoire de la commune en travaillant en lien avec les administrés pour faire respecter les règles de bonne conduite, maintenir le bon ordre et réduire l'insécurité. Ils participent à la lutte contre les incivilités, mais aussi contre la délinquance et la criminalité.

Pour mettre en œuvre cette responsabilité, les communes peuvent créer des services appropriés et recruter des agents de la fonction publique territoriale relevant de quatre catégories :

- des directeurs de police municipale (catégorie A) ;
- des chefs de service de police municipale (catégorie B) ;
- des agents de police municipale (catégorie C) ;
- des gardes champêtres (catégorie C). Agents spécialement désignés à la Police rurale.

Ils détiennent un statut et des missions de service public particulières définies par la Loi du 15 avril 1999 et ses décrets d'application.

Ainsi, les policiers municipaux et les gardes champêtres

font partie intégrante des forces de l'ordre dans la police française et sont dépositaires de l'autorité publique au même titre que les policiers nationaux et les gendarmes.



Contre les **cambriolages**,
les **bons réflexes** !

OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES



Vous vous absentez ?

Bénéficiez de **L'OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES** :
faites surveiller votre domicile par les services de police ou de gendarmerie.

Le bon réflexe pour être informé de toute anomalie en votre absence.

Informations et inscriptions dans votre commissariat ou votre brigade de gendarmerie.

Pour gagner du temps, remplissez le formulaire sur www.interieur.gouv.fr



Retrouvez tous les bons réflexes
dans notre brochure et sur internet



www.facebook.com/ministere.interieur



@Place_Beauvau



LES MISSIONS ET LE RÔLE DE LA POLICE MUNICIPALE



La police municipale est investie de plusieurs missions de police administrative et de police judiciaire, en complément des missions réalisées par la police nationale et celles de la gendarmerie.

LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

La police municipale effectue au quotidien plusieurs missions de police administrative. Ces missions sont directement liées à la prévention, à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces interventions sur la voie et les lieux publics sont celles d'une police de proximité :

> Les policiers municipaux ont pour mission de contrôler et de rédiger des arrêtés municipaux liés à la circulation routière dans la commune, au stationnement et aux assemblés publics. Ils doivent aussi définir certaines formalités administratives.

> La police municipale veille à ce que les rues de la commune soient bien entretenues et que les différents axes de passage soit sécurisés et dégagés. Elle fait donc le tour des axes routiers et des places publiques pour vérifier que le nettoyage ait bien été fait, que l'enlèvement des déchets ait été effectué, et que l'éclairage public fonctionne correctement. Elle peut également être appelée en cas de démolition ou de réparation de monuments funéraires. La police municipale rappelle aussi aux habitants qu'il est interdit d'exposer des objets aux fenêtres qui pourraient blesser un passant en tombant (jardinières, etc.), ou gêner le passage sur la chaussée. De la même manière, elle réprimande les habitants qui jettent des objets dans la rue.

> La police municipale a d'ailleurs le droit et le pouvoir de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. Elle intervient lors de bagarres dans les rues, d'attroupements, de troubles du voisinage de rassemblements nocturnes et d'autres actes qui nuisent à la tranquillité publique.



> La police municipale assure le maintien du bon ordre public lors d'événements qui attirent du monde. Il peut s'agir de foires, de marchés, de cérémonies publiques, d'événements culturels, de jeux, de rassemblements devant un lieu de culte, un café ou un lieu public. Les policiers font en sorte de maintenir le calme pour éviter les débordements.

> La police municipale a également pour mission de s'assurer de l'hygiène des produits alimentaires vendus sur les marchés et exposés à la vue.

> La police municipale a le droit et le devoir d'agir lorsque certaines situations critiques l'exigent. Pour éviter une catastrophe prévisible, elle doit prendre des précautions et prévenir les autorités et les secours compétents (pompiers, ambulance, médecin...). Il peut s'agir d'accidents, de pollutions massives, d'incendies, d'inondations, d'éboulements, d'avalanches, ou encore de l'apparition de maladies contagieuses.

> Pour assurer la sécurité publique, la police municipale peut être amenée à prendre en charge de manière temporaire des personnes atteintes de troubles psychiques. Pour éviter que des personnes en détresse psychologique





ne se blessent, agressent d'autres personnes ou dégradent des biens.

> Les agents de la police municipale doivent également éviter que des animaux errants déambulent dans la commune. S'ils en trouvent, ils doivent les récupérer et les apporter à un service compétent (fourrière, refuge...).

> La police municipale a aussi sous sa responsabilité la gestion de la fermeture annuelle de certains commerces essentiels comme les boulangeries. L'objectif est de faire en sorte que tous les commerces essentiels ne ferment pas tous en même temps, que la nourriture et les services de base soient toujours disponibles.

> Certains policiers interviennent aussi au sein d'une équipe Action Marginalité Insertion (AMI) qui compte également des travailleurs sociaux. Ces groupes se rendent auprès des sans-abri pour les aider à se réinsérer socialement.

> La police municipale peut aussi assurer la sécurité aux entrées et aux sorties d'écoles ou venir en aide aux personnes âgées.

> En cas de catastrophes majeures, la police municipale peut être réquisitionnée par les autres forces d'Etat.



LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les policiers municipaux sont également des Agents de Police Judiciaire Adjointes (APJA). Ils ont ainsi pour mission de seconder les officiers de police judiciaire. Si la police municipale est témoin de crimes, de délits ou de contraventions, elle a pour obligation de transmettre les informations qu'elle détient au maire, aux officiers de police judiciaire de la police nationale ou aux OPJ de la gendarmerie nationale.

Ils doivent rédiger des rapports et des procès-verbaux avant de les transmettre à chacune de ces autorités. L'objectif est de retrouver l'auteur du délit. Lorsqu'ils constatent une infraction, les agents de la police municipale doivent recueillir le maximum d'informations ainsi que les éventuelles remarques du contrevenant.

La police municipale peut ainsi constater par procès-verbal les contraventions au code de la route, mais aussi les délits, comme les voies de fait et les menaces de violence au sein des parties communes d'un immeuble collectif.

La police municipale a ainsi pour mission de verbaliser différentes catégories d'infractions :



- > Les infractions aux arrêtés de police du maire ;
- > Les infractions au code de l'environnement qui regroupe la protection de la faune et de la flore, la pêche, la chasse, ou encore la publicité dans des lieux inappropriés ;
- > Les infractions à la police de conservation du domaine routier. Il peut s'agir de panneaux abîmés, ou encore de voiries endommagées ;
- > Les infractions liées aux nuisances sonores causées par des véhicules (voitures, scooter...), des postes TV/radio, ou encore des bruits de voisinage ;

> Les infractions routières liées à la circulation ou aux stationnements gênants ;

> Les infractions relatives à la législation sur les chiens dangereux qui concernent les personnes qui n'ont pas déclaré leur animal en mairie, ou qui ne respecteraient pas les obligations fixées par le code rural.

Pour remplir leurs missions de police judiciaire, les policiers municipaux ont plusieurs moyens à leur disposition :



- > le relevé d'identité ;
- > le contrôle d'alcoolémie ;
- > la rétention du permis de conduire ;
- > l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules ;
- > la consultation des fichiers, des immatriculations et des permis de conduire ;
- > l'accès aux parties communes des immeubles qui servent d'habitation ;
- > le recours aux palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le maire ;
- > l'inspection visuelle ou la fouille des sacs et des bagages dans certains cas précis comme l'accès à des manifestations ou les rassemblements de plus de cinq cents personnes ;
- > les notes inscrites dans un carnet de déclaration qui permet de recueillir les remarques éventuelles des personnes verbalisées



LES COMPÉTENCES ET LE RÔLE DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE



Le quotidien professionnel, assuré par les agents de surveillance de la voie publique issus de la filière administrative ou technique, ne doit pas entraîner la confusion avec les missions confiées aux fonctionnaires et agents de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale.



C'est pourquoi la tenue est différente des uniformes réglementaires, le port d'arme de toute catégorie est interdit, la conduite d'un véhicule disposant d'une sérigraphie réglementaire n'est pas autorisée, ainsi que l'impossibilité de procéder à des investigations.

Malgré ses pouvoirs limités, les missions confiées à l'agent de surveillance de la voie publique restent très diversifiées. En effet, les compétences fondamentales reposent principalement sur la circulaire ministérielle qui préconise le contrôle de la réglementation à l'arrêt et au stationnement, à la vérification de l'apposition du certificat d'assurance sur les véhicules stationnés sur la voie publique, et à la constatation de certaines infractions au code de la santé publique en lien avec la propreté des voies et espaces publics.

Dans un deuxième temps, les compétences complémentaires applicables par ces agents territoriaux, sont repérées dans le domaine de la protection de l'environnement au niveau de la publicité, du bruit, et de l'urbanisme.

En dernier lieu, les compétences particulières, se rapportant aux foires et marchés, à la qualité de régisseur et le traitement automatisé de données à caractère personnel.

Cette diversité de compétences évolue en fonction des prérogatives dont dispose le maire qui conserve la faculté de commissionner les agents qu'il a nommés. La constatation, le relevé par procès-verbal des contraventions.

COMPÉTENCES FONDAMENTALES

La circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 15 février 2005 rappelle d'une part, les domaines de compétences, définis ci-après, des agents de surveillance de la voie publique, et d'autre part, évoque le port d'une tenue librement définie par le maire dès lors qu'elle ne prête pas à confusion avec des uniformes réglementés (police et gendarmerie nationales, police municipale) et l'impossibilité de porter une arme.



DOMAINE ROUTIER

La combinaison des articles L130-4 et R130-4 du Code de la route met en évidence les compétences des agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique qui peuvent constater les contraventions dans ce domaine :

> L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que le stationnement dangereux. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveaux. La contravention est relevée selon l'application d'une procédure simplifiée, sur un formulaire d'amendes forfaitaires couramment appelé « timbre amende », qui a valeur de procès-verbal. Les contraventions de ce domaine peuvent être relevées dans les cours de gare SNCF. Même si l'infraction constatée prévoit une possible mise en fourrière du véhicule, l'agent ne peut prescrire cette mesure. En conséquence, il rendra compte aux partenaires compétents en la matière, police et gendarmerie nationales, police municipale, qui décideront de la suite à donner.

> De plus, l'article R130-4 du Code de la route prévoit la constatation des contraventions précisées par l'article R211-21-5 du Code des assurances. Cet article impose à tout souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule d'apposer, sur ce dernier, le certificat prévu à cet effet. Dans le même esprit restrictif rappelé par la circulaire et le code de la route, l'agent conserve ses compétences de verbalisation dès l'instant où le véhicule est l'arrêt ou en stationnement, mais en aucun cas si le véhicule est en circulation. En effet, en qualité d'agent ou de fonctionnaire public et selon les décisions du premier magistrat de la commune, rien n'empêche que cet agent puisse être assermenté pour constater les infractions au code de l'environnement ou au code de l'urbanisme. De même, rien ne s'oppose au cumul de ces compétences.

DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon les dispositions précisées par l'article L581-40 du Code de l'environnement, sont habilités à procéder à toutes constatations les agents agréés et assermentés pour constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt ou de stationnement des véhicules automobiles.

Ce domaine de compétences s'applique, sur la base des règlements locaux de publicité, aux publicités, enseignes et pré-enseignes :

> la publicité sur des supports interdits ;

> le non respect des conditions de l'autorisation d'affichage ;

> la publicité « hors » et « en agglomération » ;

> les affiches sans référence (nom, raison sociale) de la personne physique ou morale ;

> les enseignes et emplacements publicitaires non entretenus.

Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires habilités pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République, au maire et au préfet.

Dès lors, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité, des publicités, enseignes ou pré-enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Outre, les dispositions notées dans le domaine de la publicité, l'article L571-18 du Code de l'environnement attribue des compétences complémentaires aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L1312-1 du Code de la santé publique.

De ce fait, ils sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage. Ce bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Les constatations sont fondées sur des éléments matériels observables sans avoir recours à des moyens permettant les mesures acoustiques.



DOMAINE DE L'URBANISME

Le code de l'urbanisme, en son article L480-1, mentionne les agents des collectivités publiques, commissionnés à cet effet par le maire et assermentés, qui ont compétence pour relever les infractions concernant :

- > le défaut de permis de construire ;
- > la non conformité de la construction ;
- > la non conformité des travaux accordés par le permis de construire ;
- > le non affichage du permis de construire.

DOMAINE DE PROTECTION AUX ABORDS DES ÉCOLES

Cette mission consiste à veiller à la protection des enfants et des adultes qui empruntent les passages piétons à proximité des établissements scolaires. Ce rôle pratiqué aux heures d'entrée et de sortie des écoliers est souvent confié à l'agent de surveillance de la voie publique. En la matière, les droits accordés à cet agent sont identiques à ceux de tout citoyen, qui respecte si nécessaire la signalisation en place, c'est-à-dire que le piéton engagé sur un passage prévu à cet effet est prioritaire par rapport aux autres usagers de la route. De ce fait, il est un facilitateur de passage et ne dispose d'aucune qualité pour réguler la circulation en sommant par exemple un automobiliste à s'arrêter au feu vert. A contrario, le policier municipal dispose de cette compétence reconnue par la voie réglementaire.

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

Selon le cadre d'emploi dont il est issu, filière administrative ou technique, l'agent peut assurer des missions en qualité de régisseur.



DOMAINE DES RÉGIES

Le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 détermine deux domaines de compétences. Tout d'abord, l'agent issu de la filière administrative qui suppose la connaissance de règles comptables, peut être chargé de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et percevoir le montant des redevances exigibles par ces usagers. Donc, la régie de recettes des foires et marchés.

DOMAINE DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES PERSONNELLES

La mise en œuvre de traitements automatisés de données, à caractère personnel, dans les communes, est autorisée par l'arrêté du 14 avril 2009. Ces données relatives à l'infraction, à l'agent verbalisateur et au contrevenant sont appliquées pour assurer le suivi des rapports et des procès-verbaux. Par contre, l'agent ne peut saisir ou consulter ces données qu'en fonction de son champ de compétence. Dans certains cas, il peut être concerné pour tout ou partie des compétences suivantes :

- > les agents de surveillance de la voie publique mentionnés à l'article L130-4 du Code de la route concernant les règles d'arrêt et de stationnement des véhicules ;
- > les fonctionnaires et agents territoriaux habilités mentionnés à l'article L1312-1 du Code de la santé publique, en matière de santé, d'environnement ;
- > les fonctionnaires et agents territoriaux commissionnés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière d'urbanisme ;
- > les fonctionnaires et agents territoriaux désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière de nuisances sonores, dans les conditions prévues à l'article L571-18 du Code de l'environnement.

DOMAINE DÉONTOLOGIQUE

Malgré l'absence d'un code de déontologie, ce métier demande un agent exemplaire, intègre, impartial, à l'écoute des usagers désireux d'obtenir un renseignement. De plus, il a l'obligation de rendre compte à sa hiérarchie de tout événement observé pendant l'exercice de sa mission. Par sa présence sur la voie publique, l'agent peut se trouver confronté à une situation de crime ou de délit flagrant. Dans ce cas, il privilégiera l'alerte des services compétents. Enfin, comme pour tout citoyen, il est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant par exemple de porter aide et assistance à une personne en danger.





Consultez le site «PolicEmploi» : <https://www.policemploi.fr>

PolicEmploi centralise gratuitement toutes les offres à destination des agents de Police Municipale en France métropolitaine.

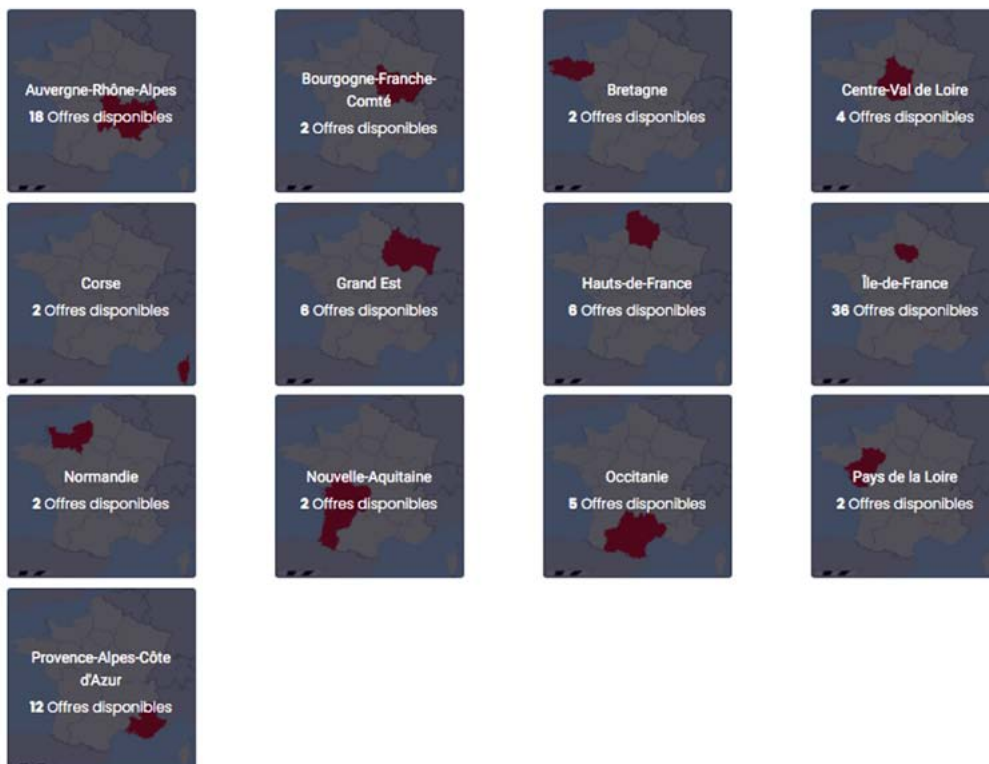


99 annonces disponibles

1,255 communes répertoriées

LES ANNONCES PAR RÉGIONS

[Les régions en détails →](#)





Les difficultés de recrutement dans les Polices Municipales s'accroissent

La Ville de Paris prévoit le recrutement de 400 policiers municipaux sur concours tout en cherchant à attirer aussi des agents en poste dans d'autres communes. Il manquerait actuellement 4.000 agents en France par rapport aux postes à pourvoir, dont 1.500 en Ile-de-France. Cette pénurie de main-d'œuvre pousse à la surenchère salariale.

La Ville de Paris se met à recruter à tour de bras pour sa toute nouvelle police municipale, qui sera de loin la plus importante de France. Elle va ouvrir 400 postes sur concours (interne et externe), les postulants ayant du 18 octobre au 26 novembre pour s'inscrire. En parallèle, la municipalité administrée par Anne Hidalgo tentera d'attirer des policiers municipaux déjà en exercice ailleurs. « Il y a 129 postes inscrits dans le budget 2021 et des postes vacants pourront être aussi pourvus », indique Nicolas Nordman, l'adjoint à la maire en charge de la sécurité.

LES PROMESSES DES MAIRES ÉLUS EN 2020

D'ici à 2026, la capitale entend disposer d'une nouvelle direction de la police municipale et de la prévention forte de 5.000 agents, dont 3.600 policiers municipaux. Ses 1.100 inspecteurs de sécurité de la ville de Paris (ISVP) et ses 1.100 agents de surveillance de Paris (ASP) sont appelés à endosser cet uniforme après une formation dans son école des métiers de la sécurité. La première promotion de 153 policiers municipaux arrivera sur le terrain le 19 octobre.

Cette vague de recrutements à Paris intervient alors que la filière est sous tension et que de nombreux maires élus en 2020 ont promis de renforcer leurs effectifs. « Il manque 4.000 policiers municipaux en France par rapport aux postes à pourvoir, dont 1.500 en Ile-de-France », estime Cédric Michel, président du Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), qui déplore le nombre insuffisant de concours organisés par les centres de gestion départementaux.

EN QUÊTE D'AGENTS DÉJÀ FORMÉS

Les communes se livrent à une véritable foire d'empoigne pour attirer des policiers municipaux et les conserver. D'autant, souligne Cédric Michel, qu'elles « préfèrent de plus en plus recruter des agents déjà formés et assermentés plutôt que de prendre



des novices issus des concours qui devront partir en formation et ne seront pas sur le terrain avant six mois ou plus ».

« Nous cherchons à recruter sept à huit policiers dans les douze mois à venir, mais ce n'est pas évident étant donné la concurrence », témoigne Jean-Pierre Laroche de Roussane, adjoint à la sécurité à la mairie de Versailles. Au cours des douze derniers mois, cette commune en a embauché trois, mais elle n'a eu qu'une petite quinzaine de candidatures. Ce qui est problématique. « Comme notre police est armée, nous sommes contraints à une vigilance plus particulière sur les recrutements », explique l' élu.

Cette course aux policiers municipaux pousse à une surenchère. « Le salaire médian d'un gardien-brigadier est de 1.800 à 2.000 euros net par mois, avec primes et avantages. Mais en Ile-de-France ou dans le Sud-Est, cela peut monter à 3.000 euros, voire plus », avance le président du SDPM. Selon lui, la création de la police municipale de Paris ne devrait pas avoir trop de répercussions sur les autres villes franciliennes : « Elles sont pour la plupart déjà très hautes en termes de rémunérations et la police municipale de Paris ne sera pas attractive car elle n'a pas d'armes létales », affirme-t-il.





MERCATO PERMANENT

La Ville de Paris estime avoir d'autres arguments à faire valoir. « Nous avons créé un modèle de police municipale différent, d'ultra-proximité, exemplaire, avec des agents qui seront régulièrement formés. Cela peut contribuer à la rendre attrayante », espère Nicolas Nordman, qui met aussi en avant « des missions bien plus diverses à Paris qu'ailleurs ».

Pour tirer leur épingle du jeu dans ce « mercato » permanent, les communes essaient de ne rien laisser au hasard. « Nous avons travaillé sur tous les leviers possibles pour garder notre attractivité, comme la rémunération, l'armement, l'équipement, les cycles de travail ou encore la variété des missions proposées. Chez nous, il est possible de changer de brigade ou de mission au bout de quelques années », énumère ainsi Emilion Esnault, adjoint à la sécurité à la mairie de Toulouse, qui veut recruter 100 policiers supplémentaires pendant ce mandat.

« Nous aidons les policiers municipaux à s'installer dans notre ville », souligne de son côté Nathalie Koenders, première adjointe à la mairie de Dijon, qui veut procéder à 30 embauches dans les deux ans.

Par Laurent Thévenin, lesechos.fr





Pour attirer les policiers municipaux, Argenteuil puise dans son bassin d'emploi

La ville d'Argenteuil lance un partenariat avec Pôle emploi et le Campus des métiers et des qualifications de la sécurité pour préparer les Argenteuillais au concours de policier municipal. En échange du financement de la formation, les candidats reçus s'engageront trois ans pour la ville.

Sortir de la concurrence entre villes pour attirer les policiers municipaux. C'est l'ambition d'Argenteuil (Val-d'Oise), qui lance un dispositif de recrutement inédit en partenariat avec Pôle emploi et le Campus des métiers et des qualifications (CMQ) de CY Cergy Paris Université. Une douzaine de demandeurs d'emploi prépareront le concours de policier municipal en échange d'un engagement de trois ans dans la municipalité.

La majorité de droite de la troisième ville d'Ile-de-France, forte de 110.000 habitants, veut poursuivre son objectif de doublement de ses effectifs de policiers municipaux - 35 actuellement - d'ici à la fin du mandat. Ces derniers sont avant tout recherchés pour lutter contre les vendeurs à la sauvette, contrôler des commerces et réguler les stationnements.

PRÉPARATION AU CONCOURS

De janvier à mai 2023, 12 demandeurs d'emploi du bassin argenteuillais identifiés par Pôle emploi prépareront le concours de policier municipal dans les locaux du Campus des métiers et des qualifications. Les élèves retenus recevront une formation théorique et pratique de 400 heures financée via l'aide individuelle à la formation.

Au sein de leur immersion dans la police municipale d'Argenteuil, ils suivront la brigade motorisée, la brigade de nuit et seront sensibilisés au fonctionnement du centre de supervision urbain (CSU). Une fois le concours en poche, « ils poursuivront une formation en alternance d'un an au sein de la police municipale d'Argenteuil avant de s'engager trois années supplémentaires », indique Chems Akrouf, directeur de la sécurité et de la prévention.

Et pour ceux qui n'ont pas été reçus au concours, le CMQ prévoit des modules de formation vers les métiers de la sécurité privée, comme agent de sécurité incendie ou sauveteur secouriste au travail.



AUTOSUFFISANCE

Cette initiative doit avant tout répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation des policiers municipaux à Argenteuil, à l'instar des autres villes de région parisienne. Le déséquilibre entre l'offre de postes vacants et le nombre insuffisant de candidats crée un rapport de force défavorable aux communes, qui rentrent en concurrence et se démarchent leurs agents.

« Cette concurrence a créé une dérégulation qui n'a plus de sens, des policiers municipaux nous demandent parfois un véhicule et un appartement de fonction », observe Chems Akrouf. Ce dernier déplore les pratiques de certaines communes qui n'hésitent pas à gonfler les salaires et les primes.

En puisant dans le bassin d'emploi d'Argenteuil, il estime qu'il pourra fidéliser des postes sur le long terme et ne plus dépendre des conditions posées par les candidats venus d'autres régions. « Cela va nous rendre autosuffisants en termes de policiers municipaux », assure-t-il.

Par Hugo Robert, lesechos.fr





Les formations à l'armement des agents de police municipale intègre la police de Paris

Un arrêté du 10 mai modifie l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

La formation préalable à la délivrance du port d'arme des agents de police municipale, mentionnée à l'article R. 511-19 du code de sécurité intérieure, comprend des enseignements théoriques et pratiques, dispensés en modules. Parmi ces modules, le nouvel arrêté précise que le module relatif aux matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa ", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D concerne les agents de surveillance de Paris détachés ou directement intégrés dans le corps des agents de police municipale de Paris. Ce module de formation doit être suivi au plus tard le 1er septembre 2023.

De plus, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale transmet au préfet de département, ou dans le département des Bouches-du-Rhône au préfet de police des Bouches-du-Rhône, un état annuel des séances d'entraînement aux armes. L'arrêté rajoute que pour Paris, cette transmission doit se faire au préfet de police.

Ensuite, pour être admis à suivre la formation prévue pour l'obtention du certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes mentionnée à l'article R. 511-22 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale doivent répondre à certaines conditions, dont une condition d'ancienneté. L'arrêté rajoute que pour



le respect de ces conditions d'ancienneté, les services accomplis dans les corps et grade d'origine des agents mentionnés aux articles L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure détachés ou directement intégrés dans le corps des agents de police municipale de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grade d'emploi de détachement ou d'intégration.

De même pour être admis à suivre la formation prévue pour l'obtention du certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention : pour le respect des conditions d'ancienneté, les services accomplis dans les corps et grade d'origine des agents mentionnés aux articles L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure détachés ou directement intégrés dans le corps des agents de police municipale de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grade d'emploi de détachement ou d'intégration.

Enfin, le nouvel arrêté indique que les missions confiées au Centre national de la fonction publique territoriale en application des articles 1er et 2 de l'arrêté du 3 août 2007 sont exercées à Paris par la Ville de Paris.



www.lagazettedescommunes.com/





Les atteintes à la libre circulation et à la sécurité publique : les compétences des agents de police municipale et des gardes champêtres

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 crée de nouvelles contraventions de la 4e classe sur la base d'un arrêté municipal. Cette fiche porte sur les conséquences juridiques de ces dispositions pour les agents de police municipale et les gardes champêtres. Les compétences de l'autorité de police compétente sont analysées dans la fiche 261/01.

COMPÉTENCES D'ATTRIBUTION POUR LES ARRÊTÉS DE POLICE DU MAIRE

Agents de police municipale : code de la sécurité intérieure (CSI), article L.511-1 (loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 – extraits)

« [...] les agents de police municipale [...] sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux [...] les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes [...]. »

Gardes champêtres – CSI, article L.521-1 (loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 – extraits)

« Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes. Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions [...]. »

Mise en perspective

Les agents de police municipale et les gardes champêtres sont naturellement compétents pour relever de manière générale par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire.

Cette compétence d'attribution générale se cumule avec les contraventions prévues par l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale qui mentionne également le non-respect de l'article R.610-5 du code pénal.



CONTRAVENTIONS DE LA 4E CLASSE PRISES EN APPLICATION D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Contravention prévue et réprimées par l'article R.644-2-1 du code pénal (décret n° 2022-185 du 15 février 2022)

« Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. » Libellé NATINF : occupation du domaine public non conforme à l'arrêté d'autorisation et portant atteinte à la libre circulation sur la voie publique – prévue et réprimée par article R.644-2-1 du code pénal – NATINF 34557. PVe ou formulaire support de timbre-amende blanc : TA 4, 135 euros

Mise en perspective

L'occupation temporaire du domaine public est toujours autorisée par un arrêté municipal. Le maire, très naturellement lorsque le non-respect de l'arrêté municipal porte atteinte à la libre circulation sur la voie publique, va solliciter l'agent de police municipale ou le garde champêtre pour





faire cesser l'infraction et entrer en voie de condamnation.

L'article L.511-1 du CSI, qui résulte d'une disposition législative, indique sans limitation que la mission du policier municipal est d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constater par des procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

L'article L.521-1 du CSI, qui résulte d'une disposition législative, indique sans limitation que la mission du garde champêtre est de rechercher dans le territoire pour lequel il est assermenté les contraventions aux arrêtés de police municipale et de dresser des procès-verbaux des contraventions auxdits arrêtés.

Les articles R.511-1, R.521-1 et R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, qui sont des dispositions réglementaires, limitent la compétence de verbalisation des agents de police municipale et des gardes champêtres à l'article R.610-5 du code pénal en ce qui concerne les arrêtés de police municipale.

En droit, s'agissant de dispositions issues de décrets, elles ne peuvent pas réduire de plein droit les compétences générales pour l'ensemble des arrêtés municipaux des agents de police municipale et des gardes champêtres que ces derniers tiennent de la loi. Compte tenu de la nécessité pour le maire de prendre un arrêté municipal pour limiter les atteintes à la libre circulation sur la voie publique, cette interprétation restrictive annule l'efficacité d'un tel arrêté municipal, les agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale et le police nationale qui ont une compétence générale, ne se déplaceront pas toujours pour verbaliser le contrevenant. Toutefois, compte tenu de cette difficulté d'interprétation que suscitent un texte législatif et des textes réglementaires plus restrictifs, il y a lieu de se rapprocher de l'officier du ministère public pour adopter une politique répressive cohérente et efficace pour les besoins des communes. Il est important pour la régularité de l'arrêté municipal de bien viser l'article R.644-2-1 du code pénal.

Code pénal, article R.644-5 (décret n° 2022-185 du 15 février 2022)

« Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique :

- 1° Réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- 2° Réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ;

3° Réglementent le transport de récipients contenant du carburant. »

Mise en perspective

Ces infractions ont été créées pour permettre aux maires d'assurer de manière plus efficace leurs pouvoirs de police visant à assurer la sécurité publique en limitant la consommation d'alcool sur la voie publique, en sécurisant l'usage des pétards et des feux d'artifice et en interdisant le transport de carburant pour éviter notamment les incendies volontaires. Les compétences des agents de police municipale et des gardes champêtres relèvent des mêmes analyses et recommandations que celles développées pour l'article R.644-2-1 du code pénal.

Code pénal, article R.644-5-1 (décret n° 2022-185 du 15 février 2022)

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Mise en perspective

Ces infractions ont été créées pour permettre aux maires d'assurer de manière plus efficace leurs pouvoirs de police visant à assurer la sécurité publique en limitant la circulation dans la commune après des troubles graves à la sécurité publique. Attention : ces infractions ne concernent pas les restrictions de circulation liées au Covid 19.

Les compétences des agents de police municipale et des gardes champêtres relèvent des mêmes analyses et recommandations que celles développées pour l'article R.644-2-1 du code pénal.

ATTEINTES AUX ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

Code pénal, article R.644-6

Ouverture sans motif légitime d'un point d'eau de secours incendie entraînant un écoulement d'eau -NATINF 34564
Contravention prévue et réprimée par article R.644-6 du code pénal.

Cette contravention, qui ne nécessite pas d'être prévue par un arrêté municipal préalable, ne relève pas de la compétence d'attribution des agents de police municipale et des gardes champêtres.

www.lagazettedescommunes.com



